



Préfecture de l'Hérault
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE

A l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Redonel,
A la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir du champ captant du Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,
A la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Arrêté préfectoral n°2020-I-067 du 22 janvier 2020
Enquête prévue pour se tenir du 17 février 2020 au 20 mars 2020
suspendue le 18 mars 2020, par arrêté préfectoral n° 2020-I-358 du 17 mars 2020
en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,
reprise le 15 septembre 2020, par arrêté préfectoral n°2020- I- 848 du 21 juillet 2020,
et prolongée jusqu'au 21 septembre 2020.

RAPPORT D'ENQUÊTE, CONCLUSIONS & AVIS

Olivier Forichon, commissaire enquêteur,
Lattes, le jeudi 12 novembre 2020

Rapport du Commissaire enquêteur

Sommaire

Préambules :

Lexique des sigles et acronymes employés.....	4
Localisation du site.....	5

I) Présentation du projet.....6

-1- Historique

1.1- Responsable du projet

1.2- Bureaux d'études:

-2- Le projet dans son environnement	7
-3- Description du site	8
-4- Contexte hydrogéologique.....	9
- 5- Compatibilité avec les documents amonts.....	11

5.1 - Avec les documents d'urbanisme :

5.2 – Avec le SAGE et le SDAGE

- 6- Objets de l'enquête

- 7 - Le cadre juridique

- 8 – Composition du dossier

II) Organisation et déroulement de l'enquête.....12.

- 1- Mise en place des outils de l'enquête

- 2 - Une enquête « tutorée ».....13

- 3 - Covid-19 : suspension de l'enquête deux jours avant sa fin

- 4 - Six mois d'arrêt

III) Clôture de l'enquête

IV) Analyse des observations, questions au maître d'ouvrage, et ses réponses

-1 – Résumé des observations et questions du CE

1.1-- Sur l'autorisation de prélèvement

1.2 - Sur la DUP de construction de l'usine de de son périmètre de protection

immédiat (PPI)

1.3- Sur la DUP du périmètres rapproché (PPR)

1.4 - Sur la compatibilité avec les documents amont

1.5 - Aqua Domitia, un plan B ?

1.6 - La carrière Lafarge de l'Arboussas.

- 2 – Commentaires du commissaire enquêteur

- 3 – Mémoire en réponse aux observations (en annexe 1)

V) Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....16

A) Avis du CE sur l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Redonel.

1.1. – Description de l'objet du présent avis :

1.2.- Les conditions « historiques » de l'enquête publique conjointe :

1.3. Les questions du CE au maître d'ouvrage

2 – Avis du commissaire enquêteur : favorable

B) - Avis du CE sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire

de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir du champ captant du Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc.....17

1.1. – Description de l’objet du présent avis :

1.2.- Les conditions de l’enquête publique conjointe :

1.3. Les réponses du maître d’ouvrage aux questions du CE :

2 – Avis du commissaire enquêteur : **favorable**

C) - Avis du CE sur la déclaration d’utilité publique de l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.....19

1.1. – Description de l’objet du présent avis :

1.2.- Les conditions de l’enquête publique conjointe :

1.3. Les réponses du maître d’ouvrage aux questions du CE :

2 – Avis du commissaire enquêteur : **favorable avec réserve**

VI) Annexes

Annexe 1 : Le procès verbal de synthèse, les questions au maître d’ouvrage et son mémoire en réponses est indexé en fin du rapport d’enquête.

Annexe 2 : Délibération de la CCGPSL, ordonnance du Tribunal administratif, arrêtés et avis préfectoraux..... pages 3 à 20

Annexe 3 : Certificats d’affichage, annonces légales et publicités diverses.....pages 21 à 27

Annexe 4 : Registres des communes, registre dématérialisé et courriers adressés au CE.... pages 28 à 78

Annexe 5 : délibérations et avis des communes de Saint-Gély-du-Fesc et Combaillaux..... pages 79 à 86

Annexe 6 : enquête tutoré : pièces justificatives pages 87 à 91

Champ captant du Redonel

Lexique des sigles et acronymes utilisés

CCGPSL : Communauté de communes du grand pic Saint-Loup, dont le service de l'eau et d'assainissement est le maître d'ouvrage (MO) du projet).

CE : Commissaire enquêteur

Coderst : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

DDTM : Direction départementale du territoire et de la mer.

DUP : déclaration d'utilité publique

MO : Maître d'ouvrage, parfois désigné comme l'autorité organisatrice (AO)

PLU : plan local d'urbanisme

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

PPI : périmètre protégé immédiat

PPR : périmètre protégé rapproché

PPE : périmètre protégé étendu

RNU : règlement national d'urbanisme (en absence de PLU)

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SMEA PSL : Syndicat mixte des eaux et assainissement de la région du Pic Saint-Loup . Ses compétences ont été dévolues à la direction de l'eau et d'assainissement de la CCGPSL

Syble : Syndicat du bassin du Lez

UDI : unité de distribution d'eau potable

Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (les plus proche se trouvent hors du périmètre de la présente enquête).

Champ captant du Redonel

Présentation du site



Les trois forages F1, F2 et F3 du champ captant du Redonel se situent dans le bois éponyme, également appelé bois de Chabaudy, sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc, en limite du territoire de Combaillaux.



La tête de puits F1 a été forée en 1995. L'unité de potabilisation est prévue en contrebas.



De gauche à droite : l'accès au site. A noter que le panneau et la barrière se trouvent en terrain privé, avec une convention de passage à confirmer. Au milieu, le forage F2, surmonté d'un coffret de mesure. Il sera complété par un forage F2 bis destiné à la production. A droite, vu depuis la route de la Comaillère, le forage F3, destiné dès sa création aux mesures piézométriques de l'aquifère.

I) PRESENTATION DU PROJET

-1- Historique

-1.1.-Responsable du projet :

Le maître d'ouvrage est depuis le 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes du grand Pic Saint-Loup (CCGPSL), représentée par son président , M. Alain Barbe. Le projet est porté par son service de l'eau et de l'assainissement.

La CCGPSL a repris à cette date les compétences du Syndicat mixte des eaux et assainissement de la région du Pic Saint-Loup (SMEA PSL), alors que les démarches de procédures de DUP du captage du Redonel étaient déjà en cours. Ainsi, au long du dossier soumis à l'enquête publique, de nombreux documents désignent le SMEA comme maître d'ouvrage. Cette ancienne identité figure donc parfois dans ce rapport.

- 1.2.- Bureaux d'études :

Le maître d'œuvre est TPF Ingénierie, 43 bis, avenue de la Domitienne à 34500 Béziers (M. Thomas Lamorille).

L'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protection est M. Laurent Santamaria, 7, rue du Chardonnay à 34800, Clermont-l'Hérault.

Depuis 1995, sont intervenus sept bureaux d'études :

- 1995 : réalisation des forages et essais de pompages à partir de 1998 par ANTEA, Parc Club du Millénaire, Bât 19, 1025 rue Henti-Becquerel à 34036 Montpellier Cedex,
- 2009 : divers diagnostics d'ouvrage en 2009, Hydro Assistance Ingénierie, 2, allée Dache-Dise à 40180 Hinx.
- 2010 : essais de pompages de longue durée en 2010 : Berga-sud, 10, rue des Cigognes, à 34000 Montpellier
- 2012 : avant projet de la station : Coumelongue-SNC Lavalin, 10, rue des Cigognes, à 34000 Montpellier
- 2013 : préparation de l'avis de l'hydrogéologue : ETEN environnement, 43 bis, avenue de la Domitienne à 34500 Béziers.
- 2014 : étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable, Grontmij Environnement et Infrastructures, Le Génésis, Parc Euréka, 97, rue de Freyr CS36038 34730 Montpellier Cedex 2
- 2016 : enquête sur les sources de pollution potentielles au sein du PPR ; ETEN environnement, 60, rue des fossés, 82200 Nègrepelisse.

Ce calendrier et cette longue liste d'intervenants confirme qu'il s'agit d'un projet de longue haleine, conduit avec continuité et persévérance depuis plus d'un quart de siècle.

Par délibération du 28 mai 2019, le conseil de communauté du grand Pic Saint-Loup a approuvé les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé, et d'autorisation et de traitement au titre du code de l'environnement du captage du Redonel et demande d'ouvertures des enquêtes publiques associées.

[*Redonel*, ou *Redounel* ? Les deux orthographes sont indifféremment utilisées dans les études successives. Il s'agit du même lieu, et ce rapport privilégiera « Redonel », à prononcer à l'occitane « *Redounel* »...]

-2- Le projet dans son environnement

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, située au nord de Montpellier, a été créée par la fusion des trois communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et de Séranne Pic Saint-Loup, au 1er janvier 2010, rejointe en 2013 par 3 autres communes, jusqu'alors membres de la communauté de communes Ceps et Sylves.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de commune a repris pour 26 de ses 36 communes, la compétence optionnelle de la gestion de l'eau, exercée jusque là par le Syndicat mixte des eaux et assainissement de la région du Pic Saint-Loup (SMEA PSL), dissous. Ces communes sont : Causses-de-la-Selle, Claret, Cazevieille, Combaillaux, Ferrières-lès-Verreries, Lauret, Le Rouet, le Triadou, Les Matelles, Mas de Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de Buèges, Saint-Clément-de Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Martin de Londres, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès, Viols-le-Fort et Viols-en-Laval.

Les 10 autres communes du Grand Pic Saint-Loup sont desservies en eau par le Syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC) : Assas, Buzignargues, Fontanes, Guzargues, Saint-Bauzille de Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues et Teyran.

Actuellement, la desserte en eau du territoire est majoritairement assuré par l'ancien réseau SMEA, bien ramifié mais peu maillé à partir de trois captages d'eaux souterraines (Fenouillet, Frouzet, Suquet-Boulidou) situé sur le territoire de la CCGPSL. Mais pour d'évidentes raisons historiques ou géographiques, des communes les plus excentrées de la CCGPSL dépendent de réseaux indépendants non raccordées (vallée de la Buèges), ou raccordées à un réseau périphérique extérieur. A l'inverse, le réseau ex-SMEA continue d'alimenter trois communes et parties de trois autres, toutes extérieures à la CCGPSL. Le soutien de son approvisionnement est assuré par des achats d'eau à la métropole de Montpellier (MMM, source du Lez), en particulier pour le secteur de distribution dit UDI du Lez. Le projet vise à en conforter l'alimentation.

« Le champ captant du Redonel est destiné à renforcer l'alimentation de l'UDI Lez-service Lez-Sud desservant les communes de Combaillaux, Murles, Saint-Gély-du-Fesc et Vailhauquès. Il permettra de soulager le service Lez Sud au profit du service Lez Nord. Ce dernier pourra alors soutenir l'alimentation des UDI déficitaires du Fenouillet et du Boulidou.

« Le champ captant du Redonel est donc susceptible de couvrir les besoins en eau potable de l'UDI du Lez à l'horizon 2030 (environ 18 810 habitants en pointe raccordés + besoins communaux, agricoles, artisanaux et industriels) à condition que le rendement du réseau soit maintenu à au moins 75 %. » En 2013, son rendement n'était que de 71% : il s'est amélioré depuis.

(in : « Note explicative de l'ARS sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées [concernant le] champ captant du Redonel, mars 2019)

A l'horizon 2030, les ratios de consommation par habitants en période creuse (300 jours) sont considérés constants dans le temps, et estimés à la baisse en période de pointe (65 jours).

Les besoins journaliers en basse saison sont estimés à 0,228 m³ par habitant, soit 5 429 m³ pour le territoire desservi. En jour de pointe, ils passent à respectivement 0,391 m³ et 9 320 m³. Or l'autorisation de pompage est sollicitée pour **3 200** m³/jour en basse saison, et **4 000** m³/jour en pointe. Si les débits demandés paraissent inférieurs aux besoins, ils permettront néanmoins de satisfaire la totalité des besoins en eaux des trois communes environnantes de Combaillaux, Murles et Vailhauquès. Le volume annuel maximum prélevé serait de **1 220 000** m³ à l'issue des 15 premières années d'exploitation, la montée en charge des volumes de prélèvement étant étalée en trois phases , (150, 175, et enfin 200 m³/h, de 5 en 5ans) , pour juger de l'impact

des pompages. L'idéal serait, à terme, de pouvoir alimenter, outre les trois communes concernées, une petite partie de Saint-Gély-du-Fesc, en soulageant le réseau actuel dont les UDI sont déficitaires. Ce projet concerne une population de 18 810 personnes (18 832 en période estivale)

Les puits F1 et F2 ont fait l'objet de 4 campagnes d'essais de pompage entre leur forage en 1995 et 2009., un troisième puits, F3, étant ensuite foré au fond du thalweg de la Combaillière pour des mesures piézométriques. Les résultats de la troisième campagne ne sont pas connus, mais les montées en charge progressive permettaient en 2013 d'estimer les capacités de production des puits F1 et F2 à 6 000 m³/jour.

-3- Description du site

Le site du Redonel est accessible depuis Saint-Gély-du-Fesc, via la RD 127E, puis la route communale de la Combaillière menant à la carrière de l'Arboussas, du groupe Lafarge. Le champ captant est situé sur le territoire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc, à l'ouest-sud-ouest du chef-lieu, et en limite nord de la commune de Combaillaux, sur une ligne de collines basses (altitude 170 m), couvertes d'une pinède – le bois de Chabaudy -, dominant d'une trentaine de mètres la plaine alluvionnaire drainée par le Lichauda, un ruisseau affluent de la Mosson. Les trois forages s'inscrivent dans un triangle : F3, au bord d'un sentier de randonnée et visible depuis la route, est le plus bas et d'un diamètre réduit. Il ne sera pas mis en exploitation, restant voué aux mesures piézométriques. F1 et F2 se trouvent à quelques centaines de mètres, à gauche d'une piste forestière partant de la route vers le nord. F1 sera utilisé tel quel, l'usine de traitement des eaux étant prévue immédiatement en contrebas. Un peu plus loin, F2 sera lui aussi réservé aux mesures piézométriques. Il sera renforcé à proximité par un nouveau forage F2bis, à forer selon les mêmes caractéristiques que F1, pour assurer une production équilibrée entre les deux forages.

Les défrichements autorisés par l'ONF pour la protection des trois forages concernent moins de 1000 m². La station de pompage nécessitera le débroussaillage autorisé de 5 665 m² de taillis.

Les parcelles concernées sont cadastrées 4 (propriété communale) et 26 (acquise par la CCGPSL pour y établir la station de pompage) sur la section AP et sont exemptes de constructions.

La présence d'un aquifère important connu sous le nom de « fossé de Combaillaux-Les Matelles » avait été, selon la bibliographie, identifié de longue date et décrit par les géologues comme une « *gouttière synclinale, orientée Nord30°, longue d'une quinzaine de km, s'étendant du Triadou au nord et à Grabels au sud* ». (...)

Dès 1973, une étude du laboratoire d'hydrogéologie de l'université de Montpellier II théorisait l'existence de cet aquifère, confirmée en 1995 par la réalisation des forages F1 et F2 en 1995, trouvant des volumes d'eau abondants à des profondeurs de - 150 m alors que d'autres forages d'essais réalisés en même temps sur les terrains jurassiques proches descendaient, comme à Murles, jusqu'à - 200 m sans trouver d'eau ! L'aquifère lutétien se trouve ainsi au dessus de l'aquifère jurassique.

« Les formations lutétiennes occupent tout le bassin de Saint-Gély sous un recouvrement argilo-bréchrhique en son centre, et affleurent sur les reliefs latéraux. Ces formations d'épaisseur importante sont alimentées par les précipitations sur les reliefs. Le réservoir aquifère karstique occupe l'ensemble de la structure profonde ce bassin. Les volumes stockés sont donc importants ».

Les périmètres de protections rapprochés et éloignés concernent des zones boisées et agricoles, faiblement bâties. Les avis successifs de l'hydrogéologue agréé (2013, 2014, révisé en 2017, définitif en 2018) insistent sur la vulnérabilité élevée de cet aquifère, (dossier B, annexe 3, § 6.7 de l'avis définitif) dans un environnement néanmoins peu agressif : la nappe est essentiellement alimentée par des eaux de pluies (« météoriques ») pénétrant rapidement un sol très perméable verticalement à laquelle s'ajoute une

vulnérabilité environnementale qui ont amené le SMEA puis la CCGPSL à recenser de façon la plus complète possibles les sources de pollutions possibles, (bâties, fossés, anciens puits, forages privés, voies de communication) ...et à y remédier

Aucune zone de protection autre ne concerne le site. Les Znieff les plus proches sont à 6 km...

-4- Contexte hydrogéologique

Les dossiers présentés à l'enquête publique conjointe, incluent les résultats des différentes études géologiques, techniques et environnementales effectuées depuis 1995, les résultats des essais de pompages de longue durée réalisés en en couche de stratification multiple et parfois redondantes, les différents rapports d'étape jusqu'à sa version définitive de M. Laurent Santamaria, hydrogéologue .

Les essais de pompage ont mis en évidence l'indépendance de l'aquifère lutétien par rapport à son voisin karstique jurassique proche, même s'il n'est pas exclu que des communications de contact puissent exister. L'hydrogéologue insiste sur la forte perméabilité des terrains sédimentaires récents, argilo-bréchiens, recouvrant l'aquifère et dont la vulnérabilité aux pollutions de surface induit la nécessité de prévoir un large périmètre de protection rapproché (PPR 1 et 2) . Sa mise en exploitation devrait entraîner une baisse d'environ 1 m du niveau de la nappe.

- 5- Compatibilité avec les documents amont

5.1 - Avec les documents d'urbanisme :

- Le PLU de la commune de Saint-Gély-du-Fesc a fait l'objet d'une révision en 2017. Il prend en compte (chapitre II, 2.4.4.) la gestion des eaux souterraines et les aquifères exploités, sans mentionner toutefois le projet de captage du Redonel. Ce PLU devra être mis à jour lors de la mise en service de l'ouvrage.

- La commune de Combaillaux n'ayant plus de POS et un PLU encore en gestation, se trouve de fait sous le régime du Règlement national d'urbanisme (RNU).

5.2 – Avec le SAGE et le SDAGE

Le périmètre du captage du Redonel se trouve sur le bassin du Lez, défini par le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 et révisé le 15 janvier 2015. Il est géré par le SYBLE (Syndicat du bassin du Lez). Cet organisme a émis un avis de compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE le 30 janvier 2020 en annexe n°XXXX)

Le projet de captage du Redonel est compatible, selon la note de présentation non technique (p.14) avec les huit orientations fondamentales du SDAGE en vigueur depuis 2015, mais qui arrive à échéance en **2021**.

- 6- Objets de l'enquête

Cette enquête publique unique vise à répondre à trois dossiers distincts :

- L'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Redonel,

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir du champ captant du Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,

- La déclaration d'utilité publique (DUP) de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

- 7 - Le cadre juridique

La création d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à la réglementation du code de la santé publique, du code de l'environnement – et éventuellement, du code de l'expropriation.

Ces différentes réglementations impliquent :

- l'utilité publique des travaux de captage, prélèvement et dérivation des eaux.
- l'utilité publique des périmètres de protection
- l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214.1 du code de l'environnement,) requise ici puisque le volume prélevé annuellement devrait atteindre à terme 1 220 000 m³ .

Les forages étant situés sur un terrain acquis par la commune de St-Gély du Fesc, et dont le parcellaire rectifié prévoit les zone des captages et d'implantation de l'usine de traitement, le projet n'implique ni enquête parcellaire, ni expropriation en périmètre de protection immédiat. De même, sur décision de la Dreal en date du 13 juillet 2017, et confirmée le 21 août 2017, au vu de l'évaluation environnementale effectuée à la demande du SMEA , maître d'ouvrage à l'époque, le projet ne sera pas soumis à une étude d'impact concernant le périmètre de protection immédiat (PPI) .

- 8 – Composition du dossier

Deux dossiers pour trois enquêtes... Pour cette enquête, le cabinet ETEN-environnement a rassemblé en deux tomes tous les documents concernant ce projet depuis près de 30 ans .

Le dossier A rassemble en 869 pages, sous le titre « *Demande d'autorisation environnementale – articles L181-1 à 8 et L181 12 à 15 du code de l'environnement - Réalisation et exploitation d'un site de captage destiné à l'alimentation en eau potable – Site de captage du Redonel* » les documents nécessaires aux deux premières procédures de l'enquête publique : l'autorisation de prélèvement d'eau par captage, les DUP concernant le périmètre de captage et l'usine de traitement des eaux .

Il comprend 6 pièces :

- la note explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées par l'ARS (13 pages)
- tome A - la délibération de l'assemblée de la CCGPSL
- tome B - les pièces 1 à 6 :
 - 1- l'identification du pétitionnaire
 - 2 - la localisation du projet
 - 3 - la propriété d'assiette du projet
 - 4 – la description du projet
 - 5 - l'évaluation environnementale au cas pas cas
 - 6 - l'étude d'incidence environnementale
- tome C -7 – les documents graphiques
- tome D - pièces 8 à 9.3 :
 - 8 – Note de présentation non technique
 - 9.1 – autorisation de défrichement
 - 9.2 – dérogation aux espèces protégées
 - 9.3 – les documents annexes .

Le tout présenté dans un dossier bleu , de bonne qualité graphique, avec une bonne cartographie.

Le dossier B rassemble en 1064 pages les documents de «*demande de déclaration publique*»

- tome A - la délibération de l'assemblée de la CCGPSL

- tome B - les pièces 1 à 4 :
 - 1 – la synthèse du dossier
 - 2 – la présentation générale de la collectivité
 - 3 – les captages et leurs protections
 - 4 - l'état parcellaire
- tome C – 5 – documents graphiques
- tome D – 6 – annexes 1
- tome E - 6 – annexes 2

Le tout également présenté dans un dossier bleu, de bonne qualité graphique, avec des documents photos et des cartes lisibles. .

Les dossiers ont été jugés complets et recevables par les services de la DDTM au titre du code de l'environnement, le 21 décembre 2018, ainsi que par l'ARS au titre du code de la santé publique, le 22 juillet 2019.

Ainsi, les deux dossiers, totalisant 1 946 pages, rassemblent tous les documents réglementaires constitués depuis plus d'un quart de siècle qui ont été jugés nécessaires à chacune des enquêtes. Cette accumulation de rapports, notes, courriers divers, sans numérotation suivie, avec de nombreux doublons et redondances n'apporte pas une vision claire du dossier, tant pour le CE que pour le public

Par exemple, il faut chercher à la 363^e page du dossier A l'indispensable *note de présentation non technique*, prévue pour offrir une synthèse simple du dossier. Elle se trouve qu'en tête du chapitre 8 du tome D du dossier A, avec une numérotation courant sur des pages 7 à 18 ! Cette note de présentation a fait l'objet de quelques tirés-à-part supplémentaires à l'attention du public.

Egalement, des courriers identiques se retrouvent en différents endroits. Divers documents ont été reliés à l'envers, comme s'il fallait rendre leur consultation difficile. Les cartes, même récentes, de bonne qualité en général, occultent longtemps un lotissement de plus de 60 maisons situé en périmètre protégé et visible sur les photos satellites dès 2011 sur le territoire de Saint-Gély du Fesc. Plusieurs pièces identiques « doublonnent » dans les deux dossiers.

Tous les rapports d'étape de l'hydrogéologue figurent au dossier, alors que chaque nouvelle version complétait la précédente. La seule version définitive de février 2018 aurait suffi, sans omission, mais en allégeant le dossier de près de 200 pages !

Par cette présentation, graphiquement chatoyante, mais complexe dans sa construction, le bureau d'étude éditeur aurait-il voulu, par principe de précaution, garantir la « *complétude du dossier* » en conservant la totalité des pièces disponibles sur la question? Il en résulte un dossier très lourd, sans pagination cohérente, d'une exploration difficile, et au final, hermétique pour beaucoup.

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1- Mise en place des outils de l'enquête

Répondant à la demande du préfet de l'Hérault enregistrée en date du 2 décembre 2019, le magistrat délégué par la présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Olivier Forichon en qualité de commissaire enquêteur par décision du 4 décembre 2019.

Une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture- -autorité organisatrice de l'enquête- le 14 janvier 2020 avec Mme Stéphanie Poutrain, du bureau de l'environnement à la DRCL , M. Gregory Galland , directeur de l'eau et l'assainissement à la CCGPSL, et Olivier Forichon, CE désigné par le Tribunal administratif . Après une présentation du projet par M. Grégory Galland, cette réunion a permis de préparer le

déroulement de l'enquête dont les dates étaient fixées du lundi 17 février au vendredi 20 mars 2020, soit durant 33 jours consécutifs, avec trois permanences :

- le lundi 17 février de 9h à 12h en mairie de Saint-Gély-du-Fesc, siège de l'enquête,
- le jeudi 27 février de 16h à 19h en mairie de Combaillaux,
- et enfin, une permanence de clôture, le vendredi 20 mars de 15h à 18h à Saint-Gély-du-Fesc

A la demande du CE, une visite du site du Redonel a été effectuée le lundi 20 janvier, dans l'après-midi, sous la conduite de M. Grégory Galland.

Le dossier était mis en ligne sur un site dédié donnant accès à un registre dématérialisé ouvert par le maître d'ouvrage et permettant le dépôt observations au même titre qu'une adresse de mél, via un support fourni par la société Micropulse : <https://www.democratie-active.fr/captageredonel/>, à l'exclusion de toute autre adresse électronique, la position du bureau de l'environnement étant de ne pas créer de doublon afin d'éviter tout risque d'erreur. Le dossier était également consultable en ligne et téléchargeable sur le site de la préfecture : <http://www.herault.gouv.fr/publications/consultations-du-public/enquetes-publiques2>, sous l'onglet « captage du Redonel à St-Gély-du-Fesc. ».

Le préfet de l'Hérault a pris en date du 22 janvier 2020 l'arrêté n°2020-I-067 portant ouverture de l'enquête unique préalable (*annexe n°2.3.*).

L'avis d'enquête unique a fait l'objet de publications en annonces légales dans le quotidien *Midi Libre*, éditions de l'Hérault, et l'hebdomadaire *La Gazette de Montpellier* les 30 janvier et 20 février 2020 (*annexe n°3.2.*) puis, lors de la reprise de l'enquête, les jeudi 27 août et 17 septembre, dans les deux mêmes titres (*également en annexe n°3.2.*).

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels des mairies de Saint-Gély-du-Fesc et de Combaillaux, mais également sur les mairies de Saint-Clément-de-Rivière, Grabels, Murles et les Matelles .

La conformité de ces affichages a été vérifiée par le CE sur le site lui-même (panneaux jaunes sur la voie communale, au droit des forages F1 et F3), et sur les panneaux d'affichages des différentes mairies lors d'une tournée effectuée le samedi 29 février 2020. (*tous certificats d'affichages en annexe n°3.1.*)

Les registres d'enquêtes ont fait l'objet d'un PV d'ouverture et paraphés par le CE le jour de l'ouverture de l'enquête, le lundi 17 février, le matin en mairie de St-Gély-du-Fesc, ou se tenait la première permanence, et l'après-midi en mairie de Combaillaux . Le registre dématérialisé était activé le même jour .

Le public pouvait déposer ses observations sur ces trois supports, et également les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

M. Olivier Forichon
Enquête publique « Champ captant du Redonel »
Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
Hotel de ville – BP 2
34981 Saint-Gély-du-Fesc Cédex

- 2 - Une enquête « tutorée »

Alors que s'ouvrait cette enquête, s'achevait la formation de nouveaux commissaires enquêteurs . Encouragé par une précédente expérience de tutorat, très positive, le CE désigné a demandé au maître d'ouvrage s'il acceptait la présence d'un « tutoré », demande acceptée et validée par le tribunal administratif et la préfecture. Cette formule de stage, créée il y a trois ans avec le soutien du Tribunal administratif, a permis à M. Gilles Robichon, nouveau commissaire enquêteur, issu de la « promotion 2020 » de suivre en observateur le déroulement de l'enquête. Au préalable, après l'accord de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage, le tutoré a signé une **déclaration sur l'honneur** indiquant son absence d'intérêt dans l'opération soumise à enquête. (voir annexe n° 6.1.)

Lors de l'enquête, la présence du tutoré, systématiquement expliquée aux intervenants, n'a donné lieu à aucune réserve ni contestation. A l'issue de l'enquête, il est prévu que tutoré et tuteur rédigent conjointement un bref compte-rendu destiné au TA et aux instances représentatives des commissaires enquêteurs. (voir charte du tutorat et documents divers en annexe n°6.2.et 6.3)

- 3 - Covid-19 : suspension de l'enquête deux jours avant sa fin

L'enquête publique touchait alors à sa fin. Personne ne s'était présenté lors de la première permanence, le 17 février, en mairie de Saint-Gély-du-Fesc, puis celle du 27 février en mairie de Combaillaux, en présence du CE « tutoré », accueillait trois visiteurs alors que déjà se répandait la pandémie .

[Rappelons les mesures nationales de distanciations prises pour l'organisation du premier tour des élections municipales, le 15 mars 2020, et le report du second tour là où il s'imposait.]

La mesure sanitaire de confinement général de la population, mise en place du 17 mars à 12 h, a entraîné la suspension de l'enquête qui devait se terminer le vendredi 20 mars à l'issue d'une ultime permanence. Par l'arrêté n°2020 -I- 358, le préfet suspendait *sine die* l'enquête à compter du 18 mars à 9 h, soit deux jours avant sa date de clôture. (*annexes n°2.5,2.6*)

- 4 - Six mois d'arrêt

Au moment de sa suspension, l'enquête, jusque là calme, s'amplifiait : propriétaires fonciers, vignerons, Chambre d'agriculture, syndicats professionnel et diverses associations environnementales se manifestaient, et plusieurs rendez-vous étaient prévus pour la permanence de clôture.

Espérant une issue rapide du confinement, les services de la préfecture, le CE et le maître d'ouvrage sont restés en contact pour préparer les modalités de la reprise. Finalement, il fut convenu d'attendre la rentrée.

L'arrêté préfectoral 2020-I- 848 du 21 juillet 2020 a fixé la reprise de l'enquête publique à la date du lundi 14 septembre 2020, et sa clôture à l'issue d'une ultime permanence organisée avec l'aide du service d'urbanisme de la mairie de Saint-Gély-du-Fesc dans le strict respect des règles de distanciation , de 15 h à 18h, le mercredi 23 septembre 2020, soit durant dix jours consécutifs. (*annexes n°2.7 et 2.8*)

III) CLOTURE DE L'ENQUETE

Le mercredi 23 septembre, à 18 h en mairie de Saint-Gély-du-Fesc, puis à 18h30 en mairie de Combaillaux, le CE a déclaré close l'enquête publique unique, et clos par un procès verbal chacun des registres mis à la disposition du public dans ces deux communes durant 30 jours du 17 février au 17 mars, puis durant 10 jours du 14 au 23 septembre, soit durant 40 jours au total. Le site dématérialisé était fermé à toute consultation également à la même heure.

IV) ANALYSE DES OBSERVATIONS, QUESTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE, ET SES REponses

1 – Résumé des observations et questions du CE

L'enquête publique a permis de recueillir 64 avis écrits, déposés sur les deux registres disponibles durant l'enquête en mairies de Combaillaux (8 avis) et de Saint-Gély-du-Fesc (14 avis), sur le registre dématérialisé (32 avis) ou également transmises directement par courrier ou déposées en mairies à l'attention du commissaire, auxquels s'ajoutent les avis oraux recueillis lors des deux permanences ayant reçu du public (Combaillaux le 27 février, St-Gély-du-Fesc le 23 septembre) et trois rencontres sur le terrain ou à l'extérieur,

ont été transmis par courriel au président de la CCGPSL et aux responsables du projet le 7 octobre 2020 (annexe n°4).

Les principales demandes des contributeurs sont résumées dans les questions suivantes extraites du procès verbal de synthèse, intégralement développées avec les réponses du maître d'ouvrage, dans l'annexe n°1.

-1.1- Sur l'autorisation de prélèvement

1.1.1. - Quelle est la distance entre le forage F3 et l'entrée de la carrière ? Ce forage F3 pourrait-il dans le temps être mis en production ?

1.1.2 . Quelles mesures sont prévues en cas d'épuisement ou de tarissement des forages individuels, déclarés et inventoriés lors de l'enquête d'octobre 2016 selon leurs utilisateurs ?

1.1.3. – Le forage F2bis, à réaliser, ne gagnerait-il pas, pour sa protection, à être creusé plus haut et plus au nord sur la colline du Redonel ?

-1.2 - Sur la DUP de travaux (construction des installations de pompage, périmètre protégé immédiat, accès) :

- Oubli ? Une « promesse de convention de passage » vers les forages F1 et F2 sur une propriété « négociée » à l'époque par le SMEA n'aurait jamais été régularisé.

-1.3.- Sur la DUP du périmètres rapproché (PPR)

1.3.1 - concernant l'avenir du vignoble et des propriétés agricoles, les préconisations de l'ARS répondent-elles aux préoccupations du maître d'ouvrage ?

1.2.2 - Si oui, la CCGPSL est-elle prête à aller jusqu'à l'expropriation des propriétaires, et à l'indemnisation des baux ruraux ?

1.3.3 -Si non, en soulignant que les préconisations de l'ARS restent « *une proposition au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) pour être intégrés par la suite dans l'arrêté préfectoral* », la CCGPSL souhaite-t-elle faire modifier ces préconisations ?

1.3.4 - Si non, la CCGPSL est-elle prête à assumer une longue contestation et des recours susceptibles de retarder la réalisation du captage, pourtant largement acceptée ?

1.3.5- Les chenils privé «tolérés» : La protection des eaux justifie-t-elle cette sévérité ?

1.3.6- Le cas de la parcelle AW 59 à Combaillaux qui contient une pâture, deux hangars d'une surface de 800 m², abritant du fourrage, du matériel agricole, et les engins d'une entreprise BTP et dont l'ARS préconise le déplacement. Quelle est la position de la CCGPSL ?

1.3.7 - Quels travaux souhaitable de mise en conformité sur le tout nouveau poney-club du Mas de Pierrette ,

1.3.8- Pour ce cas, et d'autres également (puits abandonnés, fosses, cuves, citernes) quelles sera l'activité d'aide et de conseils, voire de financement de vos services à l'issue de la présente enquête ?

1.3.9- Le lotissement de Beauregard : La construction tardive de 69 maisons en pleine zone PPR2 à partir de 2011 était-elle opportune, sinon inévitable ?

-1.4. - Sur la compatibilité avec les documents amont

La note de présentation non technique la présente comme acquise.

1.4.1 – Quid du futur PLU de Combaillaux, son POS étant obsolète depuis 2017 ? Le recours au RNU (règlement national d'urbanisme) permettra –il de gérer toutes les questions liées au projet ?

1.4.2- En vigueur depuis 2015, le SDAGE arrive à échéance en 2021 . Ses actuelles orientations restent-elles opposables durant la période de réactualisation ?

1.5. - Aqua Domitia, un plan B ?

Deux fois évoqué dans les observations, le recours à cette ressource est-elle une solution réaliste, voire incontournable dans l'avenir ?

1.6. - La carrière Lafarge de l'Arboussas.

Des contacts ont-ils été pris entre les exploitants de la carrière et le maître d'ouvrage sur la question de la parcelle incluse dans le périmètre du PPR ?

2 – Commentaires du commissaire enquêteur

Le CE a pris acte de ces réponses, prises en comptes pour les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur dans les trois volets de cette enquête unique.

3 – Mémoire en réponse aux observations (voir en annexe 1, 24 pages)

V

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

A) Avis du CE sur l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Redonel.

1.1. – Description de l'objet du présent avis :

L'aquifère dit du lutétien au nord de Montpellier a été mis en évidence par les géologues depuis près d'un demi-siècle. Il s'est formé au sein des accumulations sédimentaires et détritiques qui ont comblé des dépressions karstiques plus anciennes du jurassique. Les nappes du jurassique (sources du Lez, etc.) sont plus profondes que celles du lutétien. Ces dernières fonctionnent de manière indépendante, même s'il est probable que des perméabilités existent entre les deux systèmes. L'aquifère fournit des eaux de bonne qualité, exemptes de pollution fécales et, sinon potables, sont « conformes aux limites de qualité admissibles sur les eaux brutes ». Elles sont marquées par une légère turbidité, traitable par décantation, selon les diverses analyses réalisées au fil des années et disponibles dans le dossier d'enquête.

Cette ressource est d'ailleurs sollicitée en amont par plusieurs forages destinés à l'eau potable (captage de Pradas, Terrasses, Château et Bufette). Ces prélèvements permettent de soulager le bassin du Lez, très sollicité.

Le site du Redonel, où le premier puits d'exploration était foré dès 1995 se situe au flanc d'une pinède abritée, éloignée des habitations, et pourrait produire jusqu'à 6 000m³/jour. Prudemment, l'hydrogéologue propose une montée en charge des prélèvements de 5 en 5 ans pour arriver à terme à des prélèvements à hauteur de 200m³/h, soit 3 200m³/jour avec des pointes à 4 000m³/jour, correspondant aux besoins de 18 000 habitants environ. Il s'agit donc d'une ressource en eau exceptionnelle, dont l'exploitation répond à un besoin réel.

Les éléments présentés dans le dossier, et constatés sur le terrain lors de deux visites, s'inscrivent dans l'esprit et la lettre des articles L214-1 à L-214-6 du code de l'environnement.

1.2.- Les conditions « historiques » de l'enquête publique conjointe :

Cette enquête a été suspendue le 18 mars 2020, pour cause de confinement, deux jours avant sa clôture officielle à l'issue d'une dernière permanence, pour ne reprendre que le 15 septembre 2020, soit après presque six mois de suspension.

Les services de la préfecture proposaient une reprise courant juillet, mais après concertation, le maître d'ouvrage (à savoir la direction de l'eau et de l'assainissement de la CCGPSL) comme le CE, préféraient, dans l'intérêt de l'enquête, une reprise sereine à la rentrée.

En effet, si la première permanence, à Saint-Gély-du-Fesc, n'avait recueillie ni public, ni observation, l'enquête avait connu un certain emballement dès la seconde permanence, en mairie de Combaillaux. Des propriétaires prenaient contact avec le CE, directement ou par courrier, soulevant de vraies questions, cependant que plusieurs associations locales de défense se manifestaient. Cette enquête méritait d'être exemplaire jusqu'au bout.

Durant le confinement, alors même que les mairies de Saint-Gély-du-Fesc et de Combaillaux assuraient *a minima* des permanences administratives, les registres et les dossiers sont restés soigneusement consignés, inaccessibles au public dans les deux mairies, jusqu'à la reprise.

Ces six mois de mûrissement ont permis d'enrichir la réflexion : les organismes consulaires et syndicaux se sont mobilisés. Après un premier avis, favorable, et les élections municipales, le conseil

municipal de Saint-Gély-du-Fesc, largement reconduit, a voté un nouvel avis, plus nuancé et compétant le premier. Le conseil municipal de Combaillaux, également reconduit, rendait alors un avis défavorable. Les enquêtes publiques d'un mois seraient-elles trop courtes ? En ce sens, la dernière permanence, le 23 septembre, a été riche d'observations constructives, dans un excellent esprit général.

A noter que parmi les 64 observations recueillies, une seule refuse ce captage (*annexe4.3. #8*) en invoquant la nécessité de laisser « *la nature être naturelle* ».

1.3. Les questions du CE au maître d'ouvrage :

Les observations reçues par le CE amenaient le CE à formuler trois questions, résumées ainsi :

- Quelle est la distance entre le forage F3 et l'entrée de la carrière ? Ce forage F3 pourrait-il dans le temps être mis en production ?
- Quelles mesures sont prévues en cas d'épuisement ou de tarissement des forages individuels, déclarés et inventoriés lors de l'enquête d'octobre 2016 selon leurs utilisateurs ?
 - Le forage F2bis, à réaliser, ne gagnerait-il pas, pour sa protection, à être creusé plus haut et plus au nord sur la colline du Redonel ?

Ces trois questions ont reçues des réponses jugées satisfaisantes par le CE. (*Annexe 1, mémoire en réponse au CE, pages 14 et 15*)

2 – Avis du commissaire enquêteur

Après s'être imprégné d'un dossier complexe, notamment par ses volets techniques et géologiques, et considérant que l'eau devient une ressource rare qu'il convient de gérer avec prudence.

Que les études menées depuis plus d'un quart de siècle sur ce projet ont permis de cerner ses possibilités et sa faisabilité.

Que la majorité des observations recueillies lors de l'enquête reconnaissent son utilité.

Qu'il s'agit d'un bon projet, nécessaire à la communauté qui y vit, et contribuera à un niveau confortable d'alimentation en eau potable d'une population de plus de 18 000 habitants à l'horizon 2030.

Que les réponses données par le maître d'ouvrage aux trois questions posées sont satisfaisantes,

Le commissaire enquêteur donne à l'autorisation de prélèvement

un avis favorable

B) - Avis du CE sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir du champ captant du Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc.

1.1. – Description de l'objet du présent avis :

L'autorisation de prélèvement et d'exploitation de l'aquifère du Redonel a une suite logique, celle du traitement de l'eau avant sa distribution. La construction de l'unité de pompage et de potabilisation relève ici d'une DUP.

Les trois forages (F1, F2, F3) sont tous situés dans le bois du Redonel, La maîtrise foncière du site champ captant a été assuré par le rachat de ce bois en 2012 au GFA du Mas de Rabaudy par la commune de Saint-Gély-du-Fesc, et renommé parcelle n°4 section AP sur le cadastre de cette commune. Au sein de cette

parcelle, trois enclaves ont été définies, en prévision des aménagements nécessaires des périmètres de protection immédiate (PPI) des forages. Egalement, l'unité de potabilisation est prévue sur la parcelle AP 26, limitrophe, et acquise à l'époque par le SMEA (terrain aujourd'hui dévolu à la CCGPSL).

Le dossier d'enquête présente correctement l'ensemble de l'installation, avec ses exigences techniques – bétonnage et reconstruction des tête de forage, forage d'un nouveau puits F2bis, déplacement d'une partie de la piste, clôture grillagée des sites, etc. Il s'agit d'un classique dossier technique pour un captage moderne, sans particularités notables .

En raison de sa faible dimension, le projet a été dispensé d'étude d'impact environnemental, le maître d'ouvrage proposant un débroussaillage limité, très accompagné, assorti de mesures de protection d'espèces végétales ou animales comme l'aristoloche pistoloche (*Aristolochia pistoloche*), plante de rocaïlle hôte de la proserpine, un petit papillon méditerranéen protégé. Il est également prévu de mener le chantier de manière exemplaire.

Les pompes immergées ne devraient pas produire de nuisance sonore. Celui de l'unité de potabilisation devrait rester très faible, même pour les habitations les plus proches.

Les rejets des eaux de décantation ne devraient pas, selon les études présentées, modifier notablement le débit du ruisseau aval, le Miège Sole, qui verrait son débit moyen augmenter d'un quart, les à-coups de fonctionnements, pouvant varier de moins d'un litre /seconde en général à 20 l/s lors de vidanges, étant « lissés » par un bassin tampon de 10 m3. Ces eaux seront exemptes de bactéries et chargés en métaux et métalloïdes bien en dessous des niveaux de référence. Ces rejets ne sont donc pas soumis aux rubriques 2.2.1. et 2.2.3. du code de l'environnement

1.2.- Les conditions de l'enquête publique conjointe :

Cette enquête a été suspendue le 18 mars 2020, pour cause de confinement, deux jours avant sa clôture officielle à l'issue d'une dernière permanence, pour ne reprendre que le 15 septembre 2020, soit après presque six mois de suspension. En effet, après concertation, la direction de l'eau et de l'assainissement de la CCGPSL et comme le CE, préféreraient, dans l'intérêt de l'enquête, une reprise sereine à la rentrée.

Comme dans toute enquête de DUP, se manifestent surtout les personnes immédiatement impactés par le projet : propriétaires riverains, agriculteurs impactés par les conséquences du projet, etc.

Bien que la publicité normale ait été faite, notamment l'affichage obligatoire dans les communes limitrophe – et vérifié par le CE -, les annonces légales publiées dans deux titres régionaux, l'affichage sur le site, etc. le CE a été saisi en fin de première période par des propriétaires déplorant ne pas avoir été informés.

La suspension d'enquête durant six mois a eu pour conséquence de laisser un large délai aux uns et aux autres pour s'informer, même si les documents de l'enquête restaient consignés dans les mairies. Lors des dix jours de reprise en septembre, et particulièrement lors de la permanence de clôture, le CE a recueilli davantage d'observations que lors des 30 jours de la première période .

1.3. Les réponses du maître d'ouvrage aux questions du CE :

Une seule des observations reçues par le CE relevait directement de cette DUP : lors du rachat du bois du Redonel, le GFA du Mas de Chabaudy est resté propriétaire de la parcelle AP 38, bande de terrain large de 25 mètres entre la route communale de la Combaillère et le fond du ruisseau intermittent éponyme, conservant de fait l'accès au site du captage. Dans ses réponses, le MO s'est engagé à régulariser cette situation (*Annexe 1, page 15*) lorsque la DUP sera enclenchée .

2 – Avis du commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance du dossier technique concernant la construction des installations de pompage et de potabilisation de captage du Redonel, notamment dans ses aspects techniques et environnementaux, et jugeant qu'il s'agit d'un dossier solide, nécessaire et suffisant.

Considérant que l'impact environnemental de l'installation est faible au regard de son intérêt vital,
Que la majorité des observations recueillies lors de l'enquête reconnaissent son utilité.

Que le captage du Redonel est un bon projet, nécessaire à la communauté qui y vit, et contribuera à l'alimentation en eau potable et à la santé publique d'une population de plus de 18 000 habitants.

Que la réponse donnée par le maître d'ouvrage au problème posé par un propriétaire riverain est satisfaisante .

Que l'impact sonore sur les plus proches voisins sera nul ou faible

Le commissaire enquêteur donne à la **déclaration d'utilité publique**, des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir du champ captant du Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc

un avis favorable

C) - Avis du CE sur la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

1.1. – Description de l'objet du présent avis :

L'instauration des périmètres de protection découle naturellement de l'autorisation de captage des eaux de l'aquifère lutétien du Redonel , et de la construction des installations de captages, elle-même soumise à DUP.

Dans son avis final, synthèse de rapports successifs publiés en février 2018 (*dossier B, , pièce E.6.2, annexe n°4*) , M. Laurent Santamaria, hydrogéologue agréé, souligne la fragilité des sols couvrant le champ captant du Redonel, notamment dans les marnes et calcaires lacustres constituant le massif du Redonel (bois de Chabaudy) datés de l'éocène moyen (ère tertiaire). Les coupes relevées lors des forages F1 et F2, profonds de 150m ont révélées huit couches de calcaires de couleurs et de structures différentes, plus ou moins marneux, mais présentant parfois une « forte porosité ». La nappe est principalement alimentée par les pluies (« précipitations météoriques ») et son surplus s'évacue par les ruisseaux de surface de la plaine de Combaillaux.

A noter qu' en 2009, des essais de traçage par injection de marqueurs (*fluoresceine*, dans un lapiaz situé à 1,2 km du forage F1; *sulforhodamine B* dans le lit de la Combaillère en amont du forage F3) n'avaient pas permis de quantifier des paramètres en matière d'infiltration.

Les observations et recommandations, renouvelées par l'hydrogéologue au fil des rapports intermédiaires, ont amené les maîtres d'ouvrages successifs (SMEA puis CCGPSL) a conduire en 2016 une large campagne d'inventaire des sources potentielles de pollutions (anciens puits, forages non conformes, cuves d'hydrocarbures, dépôts d'engrais et de produits divers, recensement et contrôle des fosses septiques, mises en conformité diverses. (*dossier B, pièces E.6.2, annexe 3*) .

Il n'existe pas d'activité industrielle ni d'installation ICPE dans le périmètre rapproché à protéger autour du futur captage.

L'hydrogéologue concluant à **une vulnérabilité élevée dans un environnement peu agressif**, il recommande deux zones de PPR (périmètre de protection rapprochée), ainsi qu'une zone de protection éloignée (PPE)

- Une zone PPR1, incluant les secteurs où l'aquifère se situe à l'affleurement, et donc particulièrement vulnérable .

- Une zone PPR2, moins vulnérable, où l'aquifère est protégé par des formations (éocènes, oligocènes) moins perméables. En distance, la zone 1 n'est pas forcément plus proche des captages que la zone 2 : elles sont définies autant par la nature des terrains que par leur relief.

- le périmètre de protection éloignée (PPE), moins contraignant pour l'existant mais davantage réglementé pour les installations nouvelles, sera surveillé.

Dans ses conclusions, l'hydrogéologue prescrit des mesures d'interdiction sévères (*dossier B, pièce E.6.2, annexes n°4, pages 52 à 59*), très contraignantes pour toute activité humaine, agriculture et viticulture en particulier.

Les mesures proposées sont reprises par l'ARS dans sa « *Note explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées* » de mars 2019, rajoutée dans le dossier d'enquête avant d'être soumises au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) Elles sont rédigées sous la forme d'un projet de texte destiné à être intégré dans l'arrêté préfectoral (*Note ARS, pages 6 à 13*), prévoyant une réglementation des installations et activités dans les deux PPR, interdisant tout ce qui n'est pas strictement autorisé.

1.2.- Les conditions de l'enquête publique conjointe :

Ce volet de l'enquête publique a suscité les plus importantes réserves et oppositions de la part des propriétaires concernées, de leurs instances professionnelles ou syndicales, mais aussi des deux communes concernées, Saint-Gély-du-Fesc et Combaillaux.

L'enquête suspendue le 18 mars 2020, pour cause de confinement, deux jours avant sa clôture officielle n'a repris que le 15 septembre 2020 après presque six mois de suspension, selon les vœux de la direction de l'eau et de l'assainissement de la CCGPSL et du CE, préférant, dans l'intérêt de l'enquête, une reprise sereine à la rentrée.

Bien que la publicité normale ait été faite, notamment l'affichage obligatoire dans les communes limitrophe – et vérifié par le CE -, les annonces légales publiées dans deux titres régionaux, l'affichage sur le site, etc., le CE avaient été saisi en fin de première période par des propriétaires déplorant ne pas avoir été informés. La suspension d'enquête durant six mois leur a offert un large délai pour s'informer et s'organiser. Ainsi, lors des dix jours de reprise en septembre, et particulièrement lors de la permanence de clôture, le CE a recueilli davantage d'observations que lors des 30 jours de la première période.

Viticulteurs, agriculteurs et autres exploitants s'élevaient particulièrement contre les mesures d'interdiction totale tels que proposées par l'ARS dans son projet d'arrêté, (*notice explicative, § 7.2.2.2.1.2.*) réduisant l'élevage, l'affourage, la remise en état de parcelles et interdisant l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires.

Ces inquiétudes ont amenés le CE à poser neuf questions au maître d'ouvrage (*Annexe 1, mémoire en réponse au CE, pages 15 à 24*).

1.3. Les réponses du maître d'ouvrage aux questions du CE :

Huit des neuf questions ont reçus des réponses jugées satisfaisantes par le CE. Dans sa réponse concernant les prescriptions agricoles dans les PPR1 et 2 (*Annexe 1, mémoire en réponse au CE, pages 17-18-19*), sur le stockage et l'usage des engrais et autres intrants, le maître d'ouvrage propose la nouvelle rédaction suivante, atténuant la rigueur des préconisations de l'hydrogéologue et de l'ARS (*page 18*) qui interdisent de fait l'exploitation du vignoble existant, voire de planter de nouvelles parcelles.

(...)« La collectivité souhaite donc apporter les modifications suivantes (en gras) sur certaines installations et activités interdites :

- le stockage de produits phytosanitaires, fumiers, compost, engrais, **non conventionné en agriculture biologique** est interdit ;

- le stockage de produits phytosanitaires, fumiers, compost, engrais, **conventionné en agriculture biologique est autorisé sous réserve que les quantités soient limitées à une utilisation annuelle et que les conditions de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement pouvant altérer la qualité de l'eau dans le milieu naturel.**

- l'épandage de produits phytosanitaires, fumiers, compost, engrais, **non conventionné en agriculture biologique est interdit** ».

2 – Avis du commissaire enquêteur

Après s'être imprégné du dossier d'enquête, et tout particulièrement des recommandations du rapport final de l'hydrogéologue, et de la note de l'ARS, préconisant l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Conscient de l'importance que revêt pour la collectivité la préservation et la protection de cette ressource en eau, dont la mise en exploitation a été reconnue utile dans la quasi-totalité des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Convaincu qu'il s'agit d'un projet solide, nécessaire et d'un intérêt vital pour la collectivité en contribuant à l'alimentation en eau potable et à la santé publique d'une population de plus de 18 000 habitants.

Constatant qu'à huit questions sur neuf, le maître d'ouvrage répond de façon satisfaisante aux préoccupations et inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique par les propriétaires, exploitants, habitants et autres personnes potentiellement soumises aux contraintes créées par les périmètres de protection rapprochée.

Prenant note que pour la prescription d'interdiction totale de stockage et d'épandage des engrais, produits phytosanitaires (*question n°5*) est proposée une nouvelle rédaction du projet d'arrêté,

Le commissaire enquêteur donne à la **déclaration d'utilité publique** de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,

un avis favorable

sous réserve que soit à nouveau améliorée la rédaction de la modification telle que proposée en page 18 du mémoire en réponse et concernant le stockage et l'usage des produits phytosanitaires, fumiers, compost, engrais, la rédaction liant leur autorisation à la conversion des exploitants à l'agriculture biologique. Une telle disposition obligatoire ne peut avoir un caractère légal, l'agriculteur restant maître de ses choix de gestion. La rédaction proposée semble donc susceptible de recours.

Le commissaire enquêteur recommande fortement au maître d'ouvrage de se rapprocher des instances représentatives des exploitants agricoles, (Chambre d'agriculture, syndicat et coopérative viticoles du Pic-Saint Loup...) dont les courriers, rappelant que leurs ressortissants se soumettent depuis plusieurs années à des pratiques vertueuses, ouvraient la voie à des incitations plutôt qu'à une voie réglementaire qu'ils contestent. L'évolution vers un bail environnemental -éventuellement aidé à hauteur des contraintes- serait, peut-être, une des alternatives envisageables.

Jeudi 12 novembre 2020

Le commissaire enquêteur,



Olivier FORICHON

